



POUR CONSULTATION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 538-16**

---

### **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 442 ET TOUTES LES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES POUR Y INCLURE LA GESTION DES FEUX D'ARTIFICE**

Considérant que la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (ci-après nommé CMQ) et de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant l'entrée en vigueur du *Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie* de la MRC de La Jacques-Cartier en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

Considérant que conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les actions prévues au plan de mise en œuvre du Schéma entraînent l'obligation pour les municipalités locales d'adopter des mesures réglementaires visant la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de sécurité incendie ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du Conseil tenue le 22 août 2016 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. le conseiller Bruno Martel ;**

**Appuyé par M. le conseiller Mario Lemire ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **2. Titre**

Le présent règlement numéro 538-16 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 442 ET TOUTES LES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES POUR Y INCLURE LA GESTION DES FEUX D'ARTIFICE** ».

**3. But du règlement**

Le présent règlement a pour objet la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature.

**4. Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Shannon.

**CHAPITRE 2 : ABROGATION**

5. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 442 et ses amendements. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

**CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS**

6. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente	Désigne la municipalité de Shannon.
Avertisseur de fumée	Désigne un détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.
Bâtiment	Désigne toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
CAN/ULC S553-02	Désigne la norme régissant l'installation des avertisseurs de fumée.
CAN/ULC S620-M	Désigne la norme régissant les pistolets pour liquides inflammables et combustibles.
Directeur	Désigne le directeur du Service de la sécurité publique expressément nommé par résolution par la municipalité de Shannon.
Étage habitable	Désigne tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.
Feu en plein air ou feu de camp	Feu dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un (1) mètre de largeur par un mètre (1) de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.
Feu pour activité restreinte	Feux de joie, d'abattis, de branches d'arbre et de feuilles mortes.
Foyer extérieur non fixe	Foyer extérieur dont la structure est non permanente et non attachée à une structure ou intégrée de manière permanente au terrassement de la propriété. Que l'on peut déplacer au besoin (voir le Règlement numéro 352 – Tableau 10 régissant l'installation de foyer extérieur fixe). L'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles.

Pièce pyrotechnique à usage commercial	Pièce pyrotechnique (feux d'artifice) que l'on ne peut se procurer en vente libre. Nécessite la présence d'un artificier dûment autorisé (carte de compétence).
Pièce pyrotechnique à usage libre	Pièce pyrotechnique (feux d'artifice) que l'on peut se procurer en vente libre chez un détaillant et qui peut être utilisée pour un usage personnel.
Poteau d'incendie	Désigne une borne-fontaine.
Représentant	Désigne tous les officiers et les préventionnistes du Service de la sécurité publique de la municipalité de Shannon.
Targette	Désigne un petit verrou composé d'un pêne commandé par un bouton et qui vient s'engager dans une gâche fixée sur le dormant de la porte.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN TOUS LIEUX ET POUR TOUS LES TYPES DE BÂTIMENTS**

**7. Pouvoirs du Directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant**

- 7.1 Le Directeur ou son représentant, peut visiter, entre 9h et 20h, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment ou immeuble afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- 7.2 Le Directeur ou son représentant, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou couvent afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 7.3 Le Directeur ou son représentant peut vérifier la conformité des lieux pour les normes de sécurité incendie dans le *Code de prévention incendie du Canada* et le *Code national du bâtiment du Canada*.
- 7.4 Pour l'application des trois articles précédents, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un immeuble doit permettre au Directeur ou son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 7.5 Le Directeur ou son représentant, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de s'introduire dans n'importe quel immeuble ou bâtiment dans le but de prévenir tout risque d'incendie et d'inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de présenter un risque d'incendie peut être photographié ou mis à l'essai.
- 7.6 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le Directeur ou son représentant peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et/ou d'un immeuble et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.
- 7.7 Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

7.8 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

## **8. Responsabilité**

8.1 Le présent règlement ne doit pas être interprété comme tenant la MRC de La Jacques-Cartier, la municipalité de Shannon ou son personnel responsable pour quelconque dommage à des personnes, à des biens en raison d'une inspection ou réinspection autorisée par les présentes, ou par un manque d'inspection ou réinspection, ou en raison du permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

8.2 Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

8.3 Le présent règlement ne remplace en aucun cas les normes et codes en vigueur de diverses autorités compétentes ainsi que les programmes régionaux en matière de prévention des incendies adoptés par la MRC de la Jacques-Cartier.

## **9. Détection**

Toute installation ou utilisation de détecteur/avertisseur de fumée, détecteur de chaleur, système de détection/protection/extinction d'incendie privé ou public relié ou non relié à un service de surveillance/répartition, de système de gicleurs ou tout autre appareil ou mécanisme utilisés pour sauvegarder les vies en cas d'incendie doit être conforme aux règlements de construction en bâtiment applicables.

## **10. Chauffage**

10.1 Toute unité, principale ou secondaire, de système de chauffage au bois, à l'huile, au propane ou au gaz naturel doit être installée en conformité avec les règlements de construction en bâtiment applicables ou le cas échéant par les normes d'installation du fabricant et inspectée par le Service de la sécurité publique. Tous accessoires tels que tuyau ou autre se rattachant à une telle unité sont assujetties aux mêmes réglementations.

i

10.2 Les pistolets de distribution de liquides de classe I ou II utilisés pour remplir des réservoirs de véhicules par l'intermédiaire d'un distributeur électrique doivent :

- a) comporter un dispositif de fermeture automatique ;
- b) être conformes à la norme CAN/ULC S620-M ;
- c) être de type sans dispositif de maintien en position ouverte.

## **11. Construction d'un garage attaché**

11.1 Lorsqu'un garage de stationnement dessert uniquement le logement auquel il est incorporé ou contigu, il fait partie intégrante du logement et la séparation coupe-feu entre le garage et le logement est obligatoire.

11.2 Le garage doit être isolé des parties de bâtiment ayant un autre usage par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.

11.3 Lorsqu'un logement est situé en partie ou dans son entier au-dessus d'un garage de stationnement attaché à une habitation, les exigences suivantes doivent aussi être respectées :

- a) il doit y avoir une séparation coupe-feu du même niveau exigé pour le plafond du garage de manière à empêcher la propagation du feu ;
- b) la continuité d'une séparation coupe-feu doit être maintenue à sa jonction avec une autre séparation coupe-feu, un plancher, un plafond ou un mur extérieur est maintenu en colmatant le joint avec un matériau assurant l'intégrité de la séparation coupe-feu à cet endroit.

## **12. Poteau d'incendie**

12.1 Les poteaux d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du Service de la sécurité publique. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1,5 m des poteaux d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à leur utilisation. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

12.2 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler un poteau d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

12.3 Aucune clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre un poteau d'incendie et la rue.

12.4 Il est interdit de :

- a) poser des affiches ou annonces sur un poteau d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1,5 m autre qu'une pancarte d'identification du poteau d'incendie ;
- b) laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1,5 m autour et 1,8 m (6 pieds) au-dessus du poteau d'incendie ;
- c) déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1,5 m autour ou près d'un poteau d'incendie ;
- d) attacher ou encrenner quoi que ce soit à un poteau d'incendie ;
- e) décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie ;
- f) installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du Directeur du Service de la sécurité publique;
- g) déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 m autour ou près d'un poteau d'incendie ;
- h) installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie ;
- i) modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie ;
- j) installer ou maintenir un poteau d'incendie décoratif sur un terrain privé, et ce, aux couleurs de la Municipalité.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE**

### **13. Avertisseur de fumée**

13.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement permettant d'aviser les occupants en cas d'incendie à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

13.2 Dans un immeuble à logements, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

- 13.3 Si un étage d'un bâtiment ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.
- 13.4 Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément au présent règlement.
- 13.5 Le propriétaire doit fournir à ses locataires un avertisseur de fumée fonctionnel et remplacer, aux dix (10) ans de la date de fabrication, les avertisseurs de fumée et, sans délai tous les avertisseurs de fumée qui sont défectueux.
- 13.6 Le locataire a la responsabilité de l'entretien de ses avertisseurs de fumée, incluant le remplacement des piles.
- 13.7 Nul ne peut peindre, altérer, endommager ou empêcher le fonctionnement normal d'un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 13.8 Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé en conformité avec le présent règlement dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation.
- 13.9 Si les fausses alarmes persistent, le Directeur ou son représentant peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type photoélectrique.
- 13.10 Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et conformément la norme CAN/ULC S553-02.
- 13.11 Tout avertisseur de fumée doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

#### **14. Contrôle des risques d'incendie**

Il est interdit et est considéré comme une nuisance le fait de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.

### **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE ET INDUSTRIELLE (INCLUANT LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE EN LOCATION)**

#### **15. Construction et rénovation**

Lors de l'émission d'un permis de construction/rénovation pour toute habitation autre qu'une habitation familiale isolée tel que défini dans le Règlement de zonage en vigueur, les plans devront être soumis au Service de la sécurité publique pour approbation afin d'en assurer la conformité avec le *Code national du bâtiment* et le *Code national de prévention incendie*.

#### **16. Avertisseur de fumée**

L'article « Avertisseur de fumée - POUR BÂTIMENT À VOCATION RÉSIDENTIEL » du chapitre précédent s'applique au présent chapitre comme s'il était ici au long reproduit en plus des autres exigences prévues ci-après :

16.1 Dans les lieux communs d'un bâtiment, un avertisseur de fumée doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.

16.2 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a) à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation ;
- b) à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée ;
- c) à moins de 300 mm d'une source d'éclairage artificiel.

16.3 Dans une maison de chambre et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres.

16.4 Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément au présent règlement.

## **17. Identification**

17.1 Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

17.2 Dans un bâtiment où l'on retrouve un local technique contenant une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, une inscription permettant d'identifier ce genre de local doit être placée en évidence sur ou près de la porte.

## **18. Contrôle des risques d'incendie - Travaux spéciaux et permis**

18.1 Il est interdit et est considéré comme une nuisance de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.

18.2 Une matière combustible doit être placée à au moins 15 cm d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

18.3 Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon de un (1) mètre.

18.4 Nul ne peut utiliser une chambre électrique à des fins d'entreposage ou de rangement.

18.5 Tout genre de travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, pourront être inspectés par un technicien en prévention incendie du Service de la sécurité publique de Shannon.

18.6 Tous travaux en espace clos utilisant sur un chantier de construction une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, doivent être inspectés par un technicien en prévention incendie du Service de la sécurité publique de Shannon et faire l'objet d'un *Permis de travaux à chaud* émis par une autorité compétente du Service de la sécurité publique.

**18.7 Permis de travaux à chaud**

- 18.7.1 La Municipalité reconnaît le droit de délivrer un Permis de travaux à chaud pour tous travaux tel que stipulé à l'article précédent, et ce, sur un chantier de construction et/ou dans un bâtiment à vocation commerciale, institutionnelle et industrielle en construction et/ou en rénovation.
- 18.7.2 Le Permis de travaux à chaud, pour être valide, doit respecter et faire mention des points suivants :
- a. L'inspection des lieux où doivent avoir lieu les travaux, doit être effectuée par un technicien en prévention incendie avant le début desdits travaux ;
  - b. Prendre les précautions nécessaires qui sont inscrites au permis ;
  - c. Description des travaux à exécuter ;
  - d. La signature du responsable ;
  - e. La signature de l'autorité compétente du Service de la sécurité publique de Shannon ;
  - f. Le permis émis est valide pour une durée de un (1) mois ;
  - g. Le technicien en prévention incendie, et/ou une autorité compétente du Service de la sécurité publique, peut à tout moment, se présenter sur les lieux du chantier de construction pour valider la sécurité des lieux.

**19. Éclairage de sécurité**

Tout éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement lorsque le bâtiment est occupé.

**20. Extincteur portatif**

Tout extincteur portatif doit être maintenu en état de fonctionnement, accessible et visible.

**21. Exigences relatives aux issues**

- 21.1 Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.
- 21.2 Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.
- 21.3 Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.
- 21.4 Une targette, installée sur une porte d'issue, doit être maintenue cadenassée en position ouverte en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

**22. Accès pour le Service de la sécurité publique**

- 22.1 Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service de la sécurité publique, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.
- 22.2 Tous les accès en vertu du présent règlement doivent être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

**23. Raccords-pompiers**

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être accessibles en tout temps et dégagés afin de ne pas nuire aux opérations du Service de la sécurité publique.

**CHAPITRE 7 : PERMIS ET BRÛLAGE**

**24. Interdiction de brûler**

**Il est interdit de :**

- a) Allumer tout genre de feu sur le territoire de la municipalité de Shannon sans avoir obtenu au préalable, un permis du Service de la sécurité publique qui peut restreindre, refuser ou annuler ledit permis suite au non-respect des conditions d'émission ;
- b) Laisser brûler un feu sans surveillance ;
- c) Créer une nuisance, incommoder le confort ou le bien-être du voisinage par l'effet direct ou indirect de la fumée dégagée ;
- d) Brûler des déchets, des matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante dans l'atmosphère ;
- e) Mettre le feu en plein air sur un terrain à des herbes ou des broussailles sans que celles-ci ne soient d'abord coupées, mises en tas ou en courtes rangées ;
- f) Allumer un feu en plein air lors des journées où les conditions climatiques favorisent la propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU. Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités précédemment nommées, tout permis émis antérieurement est automatiquement suspendu ;
- g) Utiliser des éléments pyrotechniques à usage commercial ou à usage libre, sans avoir obtenu, au préalable, un permis du Service de la sécurité publique.

**25. Permis**

Seules les personnes ayant au moins dix-huit (18) ans sont éligibles à l'obtention d'un permis. La Municipalité reconnaît seulement trois (3) genres de permis de brûlage soit : foyer extérieur non fixe, feu en plein air ou feu de camp et feu pour activité restreinte et deux (2) types de permis pour usage de pièces pyrotechniques soit : usage commercial et usage libre. Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis, à l'exception de permis brûlage pour activité restreinte. Le permis doit être disponible sur les lieux du brûlage. Un permis n'est pas requis pour les foyers extérieurs régis par le Règlement de zonage numéro 352 – tableau 10.

<b>Durée du permis de brûlage émis par la Municipalité (à partir de la date d'émission)</b>	
<b>Type de permis</b>	<b>Durée</b>
Feu en plein air ou feu de camp	1 an
Feu pour activité restreinte	1 mois
Foyer extérieur non fixe	1 an
Pièce pyrotechnique à usage commercial	48 heures à partir de la date d'utilisation
Pièce pyrotechnique à usage libre	48 heures à partir de la date d'utilisation

**26. Conditions**

Le permis de brûlage ou le permis pour usage de pièces pyrotechniques, pour être valide, doit faire mention des points suivants :

- a) nom, adresse, numéro de téléphone et signature du requérant ;
- b) l'endroit du brûlage ou d'utilisation de pièces pyrotechniques et raison ;
- c) la date d'émission ;
- d) la signature de l'autorité émettrice ;
- e) la signature de l'inspecteur et la date de la vérification si nécessaire.

## **27. Restrictions**

Le feu de foyer extérieur doit notamment être constamment gardé sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier, du bois séché non verni, non peint, ni traité doit être utilisé comme matière combustible et aucun produit accélérant ne peut être utilisé pour allumer le feu. Pour les feux en plein air ou feux de camp, on recommande fortement d'avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie comme une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur.

Pour les feux d'activité restreinte, le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements. Il est entendu que le ou les requérants sont responsables de la sécurité du site de brûlage et doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

En ce qui a trait à l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage libre, celle-ci doit être complétée au plus tard à 22 heures à la date spécifiée d'utilisation sur le permis. Une période de 48 heures additionnelles à la date prescrite est allouée en cas de mauvaises conditions atmosphériques. Il est à noter que malgré l'émission d'un permis par la Municipalité pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage libre, la municipalité de Shannon se dégage de toutes responsabilités civiles et criminelles lors de l'entreposage, de la manipulation, de l'utilisation et de l'emploi par le requérant, des pièces pyrotechniques en sa possession. Le requérant est responsable de s'assurer de bien lire, comprendre et d'appliquer les consignes de sécurité du fabricant.

## **28. Foyer**

Un foyer extérieur non fixe doit être localisé dans la cour latérale ou arrière de la propriété. Une distance de dégagement minimale de trois (3) mètres d'une limite de propriété, d'une haie, d'un bâtiment ou d'une construction comportant un revêtement combustible (clôture, terrasse, etc.) doit être respectée.

## **CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **29. Autres recours**

Les recours prévus au présent règlement n'affectent en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

### **30. Avis d'infraction**

L'autorité compétente a le pouvoir discrétionnaire d'émettre ou non un avis d'infraction sans sanctions ni amendes, selon la gravité de la situation de chaque infraction, avant d'émettre un constat d'infraction en bonne et due forme.

### **31. Concordance avec les règlements des municipalités locales**

Le présent règlement est une harmonisation des règlements des municipalités membres de la MRC de La Jacques-Cartier. Une réglementation supplémentaire en la matière, plus restrictive et plus détaillée, peut être en vigueur dans les municipalités de la MRC en fonction de leur analyse de risques sur leur territoire.

### **32. Modification et remplacement**

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

**CHAPITRE 9 : CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDE**

**33. Constitution du Service**

Le Service de la sécurité publique (ci-après appelé « le Service ») est constitué par les présentes, par et pour la municipalité de Shannon (ci-après appelé « la Municipalité »), afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence, de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou autre sinistre, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées, ainsi que pour voir à la prévention des incendies.

**34. Mandat du Service de la sécurité publique**

- 34.1 Le Service est mandaté pour prévenir et combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au Schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel la Municipalité a compétence.
- 34.2 Le Service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 34.3 Le Service intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à l'autre.
- 34.4 Le Service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection telles la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques, l'installation d'extincteurs portatifs, etc.
- 34.5 Le Service procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 34.6 Le Service, dans le cadre du plan de mise en œuvre et d'entraide automatisée du schéma de risques incendie, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée au Schéma de risques incendie conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la Municipalité au moment de la demande.
- 34.7 Le Service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

**35. Composition du Service**

- 35.1 Le Service se compose d'un directeur qui doit être pompier, d'un directeur adjoint, d'officiers, de pompiers et tout le personnel nécessaire à la réalisation des mandats attribués au Service.

35.2 L'état-major est composé du directeur, du directeur adjoint et du chef aux opérations.

35.3 Tous les employés du Service sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil.

### **36. Conditions d'embauche**

36.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit :

- a) être âgé de dix-huit (18) ans et plus ;
- b) détenir un permis de conduite valide ;
- c) détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A ;
- d) n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables ;
- e) passer avec succès les examens d'aptitudes ainsi que les entrevues exigées par le Directeur ;
- f) le Directeur peut exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la Municipalité, à devenir membre du Service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical ;
- g) conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du Directeur, subir un nouvel examen médical pour en attester.

36.2 L'article précédent « Conditions d'embauche » ne s'applique pas aux pompiers embauchés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36.3 Le conseil municipal, sur recommandation du Directeur du Service et du Directeur général, nomme les membres du Service.

### **37. Tenue intégrale de combat incendie et équipements**

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant la *Politique de gestion des ressources humaines*.

### **38. Formation**

38.1 Le candidat s'engage à suivre le programme de formation «*Pompier I*» de L'École nationale des pompiers du Québec et de passer avec succès les examens théoriques et pratiques. Les frais reliés à cette formation sont à la charge de la Municipalité.

38.2 Le candidat s'engage à participer, au minimum, à quatre-vingts pour cent (80%) des heures d'entraînement annuel faisant partie du programme de formation continue préparé par le Directeur et en conformité avec le canevas d'entraînement de l'École nationale des pompiers du Québec.

38.3 Tout candidat nommé à titre de pompier effectuera une période de probation d'une durée de dix-huit (18) mois. Cette période équivaut à un stage d'évaluation du personnel.

**39. Normes de conduite et de déontologie**

39.1 Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement et aux règles de régie interne établies par le Directeur ainsi qu'aux directives et politiques établies par le Directeur (D.O.S. (directives d'opération sécuritaires), P.O.N. (procédures d'opération normalisées), au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux*.

**40. Mesures disciplinaires**

40.1 Lorsque l'employeur impose une mesure disciplinaire, il en avise par écrit l'employé concerné et verse à son dossier une note ou une copie de l'avis écrit. Selon la nature du manquement, ces mesures peuvent être la simple réprimande, la suspension ou le congédiement. Le congédiement doit être entériné par le conseil municipal.

40.2 Lorsqu'il s'agit d'une simple réprimande, l'employeur avise l'employé de son manquement, il l'informe expressément des motifs et des faits qui en sont l'origine. Après deux réprimandes, l'employé est informé qu'une récidive peut entraîner sa suspension ou son congédiement.

40.3 Un avis disciplinaire, une suspension ou un congédiement est signifié à l'employé dans les trente (30) jours de l'incident ou de la prise de connaissance par l'employeur de tous les faits pertinents reliés à cet incident.

40.4 L'employé pourrait être tenu responsable de rembourser toute perte ou tous frais encourus par la municipalité suite à une négligence manifeste ou répétée.

40.5 Les sanctions sont appliquées de manière progressive en tenant compte de la gravité des fautes commises.

**CHAPITRE 10 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

**41. Droits et devoirs en matière d'intervention incendie**

**41.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention**

41.1.1 Le Directeur du Service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du Service, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le Directeur du Service ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4).

41.1.2 En l'absence du Directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

41.1.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du Directeur du Service ou son représentant du lieu de l'urgence, à moins qu'il ne soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du Directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

41.1.4 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le Directeur ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

41.1.5 Le Directeur ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du Directeur ou son représentant.

41.1.6 Le Directeur ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

#### **41.2 Fin de l'urgence**

Le Directeur du Service ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

#### **41.3 Aide et secours**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le Directeur ou son représentant responsable, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le Directeur ou son représentant.

#### **41.4 Pouvoir de démolition**

Le Directeur ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

#### **41.5 Pouvoir de requérir de l'aide**

En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité ou dans le ressort de son Service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le Directeur du Service ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de la sécurité publique d'une autre Municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicables.

##### **41.5.1 Pouvoir de fournir de l'aide**

Le Directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le Service ou porter assistance suite à une demande faite par une Municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, si applicables.

##### **41.5.2 Absence d'enquête**

Lorsqu'une demande est faite par une Municipalité, le Service ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de cette personne et, sur réception de la demande, le Service se rend sur les lieux aux frais de la requérante.

Dans le cas où la Municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Municipalité, cette entente s'applique.

#### 41.5.3 Priorité

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

#### 41.5.4 Recherche des causes et circonstances

Le Directeur du Service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- a) interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
- b) inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
- c) photographier les lieux et les objets ;
- d) prendre une copie des documents ;
- e) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
- f) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre ;
- g) la municipalité qui fait la demande de la ressource de la MRC la prend à sa charge au point vue des assurances en cas d'accident.

### **42. Droits et devoirs en matière d'enquête**

42.1 Le Directeur du Service ou son représentant est mandaté pour l'application du présent article.

42.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer le Service de police dans les cas visés au présent règlement, le Directeur du Service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du Service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

42.3 Le Directeur du Service doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et médias mis à la disposition du Service par le ministère de la Sécurité publique.

42.4 Le Directeur du Service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

- a) qui a causé la mort ;
- b) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel ;
- c) qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

42.5 Le Directeur du Service est responsable de :

- a) la réalisation des obligations imposées au Service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition ;
- b) l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition ;
- c) mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées au conseil municipal et selon les échéanciers prévus ;
- d) transmettre au conseil municipal, dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

42.6 Le Directeur du Service doit notamment :

- a) voir à la gestion administrative du Service dans les limites du budget alloué par la Municipalité ;
- b) appliquer les règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie ;
- c) recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies ;
- d) formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du Service, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation ;
- e) voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du Service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie ;
- f) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le Service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

### **43. Pouvoirs d'intervention**

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du Directeur, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
- b) si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article précédent, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée ;
- c) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
- d) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;

- e) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes ;
- f) autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
- g) lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
- h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du Service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation ;
- i) intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

#### **44. Sécurité**

Tout pompier à l'emploi de la Municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.

Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

#### **45. Tarif**

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers sur le territoire d'une autre Municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

#### **46. Dispositions applicables**

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au *Code de procédure pénale*, chapitre C-25.1, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4), une fois qu'ils ont été saisis.

#### **47. Immunité**

Chaque représentant ou officier du Service ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 39 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le Service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**48. Application**

Seuls la police de la Sûreté du Québec ainsi que le Directeur du Service de la sécurité publique ainsi que son adjoint ont le pouvoir et l'autorité d'émettre tout avis d'infraction, constats d'infractions et sanctions relatifs au présent règlement.

Le Conseil peut désigner, par résolution, toute autre personne pour l'application du présent règlement.

**49. Infractions**

49.1 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux articles prévus dans « Droits et devoirs en matière d'intervention incendie » du chapitre « RÔLES ET RESPONSABILITÉS » du présent règlement commet une infraction.

49.2 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues à l'article « Pouvoirs d'intervention » du chapitre « RÔLES ET RESPONSABILITÉS » du présent règlement commet une infraction.

49.3 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux articles « Applications et Infractions » du présent chapitre commet une infraction.

**50. Sanctions**

50.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une première infraction.

50.2 Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) dans le cas d'une première infraction.

50.3 Cependant, quiconque contrevient à l'interdiction de stationner prévue à l'article « Accès pour le Service de la sécurité publique » du présent règlement commet une infraction et il est passible d'une amende de cent dollars (100\$).

50.4 En cas de récidive, les amendes citées aux articles précédents sont doublées.

50.5 Dans le cas d'une infraction continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**51.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 13<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2017.**

Clive Kiley,  
Maire

Sylvain Déry, Avocat, M.B.A., AdmA., OMA  
Directeur général adjoint et greffier